

#### **COLLOQUE**

# « Citoyenneté des plus vulnérables » 22 juin 2022

# BIBLIOGRAPHIE NON EXHAUSTIVE



### **OUVRAGES**

Le Blanc, G. (2011). Que faire de notre vulnérabilité? Bayard.

Le Blanc, G. (2009). L'invisibilité sociale. Paris cedex 14 : Presses Universitaires de France.

Brugère, F. (2021). L'éthique du « care ». Paris cedex 14 : Presses Universitaires de France.

Lafore, R. (2019). L'individu contre le collectif : Qu'arrive-t-il à nos institutions ? Rennes : Presses de l'EHESP.

Lafore, R. (2016). Refonder les solidarités : Les associations au cœur de la protection sociale. Paris : Dunod.



### **CHAPITRES D'OUVRAGES**

Le Blanc, G. (2010). Critique de la clinique, clinique de la critique. Dans : Yves Clot éd., Travail et santé (pp. 13-24). Toulouse : Érès.

Lafore, R. (2021). Chapitre 1. Le basculement institutionnel de l'action sociale. Dans : Faïza Guélamine éd., Diriger au sein des nouvelles organisations sociales et médico-sociales : Donner du sens à l'action (pp. 11-30). Paris : Dunod.

Lafore, R. (2020). Social (politiques sociales). Dans : Romain Pasquier éd., Dictionnaire des politiques territoriales (pp. 508-513). Paris : Presses de Sciences Po.



### **ARTICLES**

Le Blanc, G. (2006). Penser la fragilité. Esprit, 249-263.

Brugère, F. & Le Blanc, G. (2020). Le lieu du soin. Esprit, 77-85.

Brugère, F. (2015). Quand l'individu s'émancipe grâce aux autres. Revue Projet, 346, 59-67.

Heijboer, C. (2022). À quoi sert l'expertise usagère? Sociographe, 77, 149-155.

Heijboer, C. & Moreno Saint-Martin, C. (2021). <u>L'Usagent : participation des personnes, expertise usagère et refondation du travail social français</u>. Écrire le social, 3, 19-29.

Heijboer, C. (2020). L'expertise usagère. Esprit, -A, 125-128.







### **COLLOQUE**

# « Citoyenneté des plus vulnérables » 22 juin 2022

## **BIBLIOGRAPHIE**

Heijboer, C. (2019). <u>La participation des usagers au secours des institutions sociales et médicosociales.</u> Vers un nouvel âge de la Solidarité. Le Sociographe, 68, s13-S23.

Painter, S. (2020) <u>Quel droit à la ville pour des personnes en fragilité psychique ? Les enseignements de l'étude d'un groupe d'entraide mutuelle</u>, L'Espace géographique, vol. 49, no. 1, pp. 73-88.

Valran, M (2021). <u>Appréhender le processus de participation sociale dans une association de santé mentale : ethnographie de la structure Groupes d'entraide mutuelle</u>. La nouvelle revue - Éducation et société inclusives, vol. 89-90,1, no. 1-2, pp. 203-219.



### **REVUES**

<u>Les GEMS et l'exercice de la liberté</u>. Pratiques en santé mentale 2015/4. Editeur : Champ social <u>Démocratie sanitaire : la participation des usagers</u>. Pratiques en santé mentale 2016/2. Éditeur : Champ social

<u>Pair-aidance, entraide et connivence</u>. Pratiques en santé mentale 2020/3 (66e année). Éditeur : Champ social



### **ETUDES, RAPPORTS**

<u>Etude sur les Groupes d'entraide mutuelle (GEM) de la région Nouvelle-Aquitaine</u>. CREAI Nouvelle Aquitaine (2018)

<u>Pendant la pandémie et après. Accompagner les personnes en situation de handicap</u>. Repères et ressources en éthique. Espace éthique d'Ile de France (2021)



### RECUEIL JURIDIQUE DE LA PARTICIPATION DES PER-SONNES VULNERABLES AUX DECISIONS MEDICALES

**Article 16-3 du Code civil** (Article 16-3 - Code civil - Légifrance (legifrance.gouv.fr), codifié par la loi du 29/07/1994 relative au respect du corps humain (Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain - Légifrance (legifrance.gouv.fr) limitant les atteintes à l'intégrité du







# COLLOQUE« Citoyenneté des plus vulnérables »22 juin 2022

# **BIBLIOGRAPHIE**

corps humain uniquement en cas de nécessité médicale pour la personne ou pour l'intérêt thérapeutique d'autrui;

Article L.1111-4 du Code de la santé publique (Article L1111-4 - Code de la santé publique - Légifrance (legifrance.gouv.fr), disposant des droits au consentement et au refus de soins. La personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne consent librement si elle est apte à exprimer sa volonté. Le cas inverse, son représentant consent pour elle, après l'avoir consultée.

Article L.1111-6 Code de la santé publique (<u>Article L1111-6 - Code de la santé publique - Légi-france (legifrance.gouv.fr)</u> permet à la personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne de désigner une personne de confiance après autorisation du juge ou du conseil de famille.

Article L.1111-7 Code de la santé publique (Article L1111-7 - Code de la santé publique - Légifrance (legifrance.gouv.fr) prévoit que la personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne dispose d'un droit d'accès aux informations médicales la concernant. Son représentant ne peut y avoir accès uniquement après le consentement exprès de la personne représentée.

Article L.1111-11 Code de la santé publique (Article L1111-11 - Code de la santé publique - Légifrance (legifrance.gouv.fr) permet à la personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne de rédiger, seule, ses directives anticipées après autorisation du juge ou du conseil de famille.

Ordonnance du 11/03/2020 (Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique - Légifrance (legifrance.gouv.fr), relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, qui révise les articles précités.

Image Pixabay ©Mashiur Rahman Images Flaticons ©Freepik ©Vectors Tank @Pose08 @Flat Icons



